



Arrêt

n° 232 193 du 4 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 7 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 août 2012, la partie défenderesse a accueilli cette demande et le requérant a été autorisé au séjour jusqu'au 22 août 2013. Le 14 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour. Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation

de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de ces décisions. Par une ordonnance du 9 décembre 2013, rendue en extrême urgence, le Tribunal de première instance de Liège a condamné l'Etat belge « à faire prolonger par la Ville de Liège le séjour temporaire [du requérant] tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur le recours dont celui-ci a saisi le Conseil ». Suite à cette ordonnance, le requérant est à nouveau autorisé au séjour, et cette autorisation a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 24 décembre 2016. En décembre 2016, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Dans un arrêt n°184 784 du 30 mars 2017, le Conseil de céans a rejeté, pour défaut d'intérêt, le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse ayant informé le Conseil de ce que le requérant était autorisé au séjour limité, sans préciser que cette autorisation au séjour faisait suite à l'ordonnance du Tribunal de première instance de Liège. Par un courrier du 7 mars 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 30 mai 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1- Base légale : article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

En date du 14/08/2012 l'Office des Etrangers a autorisé l'intéressé au séjour suite à sa demande de régularisation humanitaire. Monsieur [S.] a été mis en possession d'une carte A le 31/10/2012. Son séjour était alors conditionné au travail effectif. Le 08/11/2013 l'Office des Etrangers a décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé et lui a donné ordre de quitter le territoire, vu l'absence de travail effectif. L'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Il a également obtenu la condamnation de l'Etat belge à lui délivrer un titre de séjour temporaire dans l'attente de l'arrêt du CCE (jugement du tribunal de Première Instance de Liège du 09/12/2013). Il a été remis en possession d'une carte A le 13/01/2014 sur base de cette condamnation. Cette carte A a été prolongée jusqu'au 24/12/2016. Le CCE a rendu son arrêt en date du 30/03/2017 et a rejeté la requête de l'intéressé.

L'actuel titre de séjour de Monsieur [S.] est conditionné à deux choses : ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges, et ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public belge.

Or il ressort du dossier de l'intéressé qu'il est connu pour de nombreux faits d'ordre public, et notamment récemment pour vol simple en 2014, vol qualifié en 2016, alcool/ivresse en 2016.

La menace pour l'ordre public résultant du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. En effet, le caractère récidiviste de l'intéressé démontre que son comportement constitue une menace réelle pour l'ordre public.

Monsieur [S.] ne respecte pas les conditions mises à son séjour.

La demande de renouvellement de son titre de séjour introduite le 28/12/2016 est rejetée pour ce motif.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifié. »

- **S'agissant du deuxième acte attaqué :**

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, voir à ce propos la décision de rejet de sa demande de renouvellement de son autorisation temporaire ci-jointe, qui lui sera notifiée conjointement. »

Le 14 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 7 mars 2016 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE , des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 9, 9bis , 13 §3 et §4, 20 à 24, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus en conformité avec l'article 7 précité, ainsi que du devoir de minutie, du droit d'être entendu, du principe de proportionnalité et des principes d'égalité et de non discrimination ».

Elle fait valoir, dans une troisième branche, que « la partie adverse ne démontre pas que le comportement du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Quant à sa réalité, elle est contredite par l'extrait de casier judiciaire établi au 23 décembre 2016 : il ne renseigne qu'une condamnation de roulage en 2015 (pièce 3 [jointe à la requête]) ». Elle ajoute que « Les exigences de l'article 8 CEDH, tout comme celles des autres dispositions sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH, 5 février 2002, Conka/Belgique, §83). Cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980. L'article 8 de la CEDH vise tant la vie familiale que la vie privée, notion qui intègre l'ancrage local durable invoqué par le requérant et admis par la partie adverse elle-même dans sa décision de régularisation à la suite de la demande de 2009 : "Vous apportez également les preuves d'un ancrage local durable en Belgique...". Suivant l'article 74/13 : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». La partie adverse a elle-même admis dans sa décision de 2011 la bonne intégration du requérant en Belgique (depuis 2003), l'ancrage local durable étant une condition du critère 2.8.B ; mais il n'apparaît pas des motifs des décisions entreprises que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant, lequel est par ailleurs père d'une fille établie en Belgique avec qui il entretient des relations. Il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale, méconnaissant ainsi l'article 8 CEDH et le principe de proportionnalité. » Elle cite un arrêt n° 176.729 du 21 octobre 2016 du Conseil de céans, rendu selon elle dans un cas analogue, pour appuyer son propos.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, et aux fins de répondre à la thèse développée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil tient à souligner que la première décision attaquée est une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour et non une décision mettant fin à l'autorisation de séjour, dès lors que le requérant avait sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour, mais n'était plus autorisé au séjour au moment de la prise de cette décision.

3.2. Le Conseil constate que lors du dernier renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse avait posé, comme condition au futur renouvellement, de ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public belge.

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a consulté la Banque de données Nationale Générale (BNG) et qu'il ressort de cette consultation que le nom du requérant est lié à des faits de vols simples en 2009, de blanchiment d'argent en 2011, de vol simple en 2014, de vol qualifié en 2016 et

d'ivresse en 2016. Par ailleurs, il ressort d'un autre document versé au dossier administratif que dans le cadre du vol qualifié de 2016, le flagrant délit a été constaté. Aucun autre document versé au dossier administratif ne permet d'avoir plus d'informations sur les données reprises à la BNG.

La partie requérante indique que le requérant conteste s'être rendu coupable des faits qui lui sont reprochés et avait communiqué en temps utile, à la partie défenderesse, un extrait de son casier judiciaire de décembre 2016 qui ne reprenait qu'une condamnation de 2015 pour une infraction de roulage.

Le Conseil rappelle à cet égard que selon l'article 4 de l'Arrêté royal du 28 avril 2016 relatif à l'interrogation directe de la Banque de données Nationale Générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police par les membres du personnel désignés de l'Office des étrangers :

« L'interrogation directe de la B.N.G. porte sur :

- a) l'existence des données sur une personne visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police, à l'exception des victimes;
- b) l'existence des données sur une personne visée à l'article 44/5, § 3, 1°, 2° et 4° de la loi sur la fonction de police, et consignées dans des procès-verbaux;
- c) la ou les qualifications retenues par les services de police pour les faits concernant les personnes visées au point b);
- d) les données nécessaires pour obtenir plus d'informations auprès de l'autorité compétente pour les personnes visées aux points a) et b);
- e) les données relatives aux mesures à prendre à la demande de l'Office des étrangers pour les personnes visées aux points a) et b).

Les données visées au point b) sont limitées à celles reprises à l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

L'information pertinente peut être utilisée dans le cadre de la décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Les renseignements obtenus de la B.N.G. sont complétés auprès des autorités judiciaires compétentes, à l'exception des cas de flagrant délit. ».

Dès lors que la partie défenderesse a pu constater que, dans le cadre des faits de vol qualifié repris à la BNG, le flagrant délit avait été constaté, le Conseil estime qu'elle pouvait valablement, sans requérir d'informations supplémentaires auprès des autorités judiciaires compétentes, en conclure que le requérant avait commis des faits contraires à l'ordre public et n'avait donc pas respecté la condition mise au renouvellement de son autorisation de séjour. La décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

3.3. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a réalisé une mise en balance des intérêts en présence, au regard des « intérêts personnels » du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour le 14 août 2012 sur la base du critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il a donc été reconnu qu'il disposait à l'époque d'un ancrage local durable en Belgique.

La partie défenderesse a considéré dans la décision entreprise qu'

« il ressort du dossier de l'intéressé qu'il est connu pour de nombreux faits d'ordre public, et notamment récemment pour vol simple en 2014, vol qualifié en 2016, alcool/ivresse en 2016. La menace pour l'ordre public résultant du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. En effet, le caractère récidiviste de l'intéressé démontre que son comportement constitue une menace réelle pour l'ordre public. »

Or le Conseil rappelle que la récidive est un

« fait pour un individu qui a encouru une condamnation définitive à une peine par une juridiction (...) et pour une certaine infraction, d'en commettre une autre (distincte) soit de même nature (...) soit de nature différente (...): rechute à laquelle la loi attache une aggravation de la

La récidive vise donc la situation dans laquelle une personne, précédemment condamnée pénalement, commet une nouvelle infraction. Elle n'est pas considérée comme une circonstance aggravante de l'infraction, mais plutôt comme une circonstance aggravante propre à l'auteur des faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance (J. CONSTANT, *Précis de droit pénal- Principes Généraux et Droit pénal positif belge*, 1975, p. 590 ; Cass., 17 mai 1954, *Pas.*, 1954, p. 799.).

La récidive, qui ne peut être constatée que par le juge, a pour effet d'aggraver les peines afférentes à l'infraction pour laquelle la personne est poursuivie. Cette aggravation est laissée à l'appréciation du juge qui devra néanmoins préciser, dans sa décision, les raisons qui l'ont poussé à appliquer tel degré et tel type de peine.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait, sur base des informations dont elle disposait, considérer que le requérant était en situation de récidive, celui-ci n'ayant qu'une condamnation de 2015 pour une infraction de roulage retranscrite dans son casier judiciaire, et aucune récidive n'ayant été constatée par un juge pénal, et qu'en conséquence « les intérêts [...] personnels [du requérant] ne [pouvaient] prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ». Cet élément de la motivation de la première décision attaquée doit être considéré comme insuffisant et inadéquat, la partie défenderesse n'ayant pas correctement effectué la mise en balance des intérêts dans la présente cause, arguant d'un caractère qualifié de « récidiviste », ce que le dossier administratif ne permet pas d'asseoir.

A titre surabondant, il ressort de l'article 4 de l'Arrêté royal du 28 avril 2016 précité que les renseignements relatifs aux faits visés à la BNG, autres que le vol qualifié de 2016 pour lequel le flagrant délit a été constaté, ne pouvaient être utilisés par la partie défenderesse dans le cadre de la première décision attaquée sans renseignements supplémentaires obtenus auprès des autorités judiciaires compétentes.

3.4. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

3.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 18 mai 2017 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE